



CORONAVIRUS – PAYS A RISQUE ET QUARANTAINE

Séjour dans un pays à risque : le collaborateur en quarantaine n'a pas le droit à son salaire

Le Conseil fédéral a publié une liste de 29 pays considérés comme étant à risque. A partir du 6 juillet, toute personne ayant séjourné dans un de ces pays devra rester en quarantaine durant les dix jours suivant son retour.

Pour être considéré avec un risque accru, l'Etat ou le territoire concerné doit dénombrer plus de 60 nouvelles infections pour 100 000 personnes au cours des quatorze derniers jours. Tenue par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la liste figure à l'annexe de [l'Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#) et sera actualisée régulièrement.

L'OFSP recommande également de renoncer aux voyages à l'étranger qui ne sont pas nécessaires. Le système compte sur la responsabilité individuelle et la bonne volonté de chacun. D'une part, la personne devait spontanément renoncer à ses vacances à l'étranger et plus spécialement dans une zone à risque. D'autre part, si elle décide toutefois de partir dans un des pays mentionnés dans la liste, elle doit s'annoncer dans les deux jours dès son retour aux autorités cantonales. Pour les résidents vaudois, l'annonce s'effectue à la Hotline Santé au **0800 316 800**. Il est à préciser que la personne qui se soustrait à la mesure de quarantaine s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.-.

En principe, l'employeur ne peut pas donner des directives sur la conduite des collaborateurs en-dehors du temps de travail et n'a pas le pouvoir d'interférer dans leur sphère privée. Il ne peut donc en principe pas limiter les choix de destination de vacances, mais peut vivement encourager les collaborateurs à éviter les déplacements dans les pays et zones à risque et les rendre attentifs aux conséquences s'ils devaient être placés en quarantaine. Considérant l'impact de la quarantaine dans l'exécution du travail et l'intérêt de l'employeur d'organiser l'activité, il est en droit de demander au collaborateur qui se rend dans un des pays de la liste de l'annoncer avant son départ.

En revanche, nous ne conseillons pas d'interdire purement et simplement le séjour dans une zone à risque. D'une part, **l'OFSP ne l'interdit formellement pas mais recommande seulement de renoncer aux voyages à l'étranger qui ne sont pas nécessaires. D'autre part, si l'employeur interdit le séjour, il doit indemniser le travailleur d'éventuels frais d'annulation.**

Le collaborateur qui décide de partir dans une zone à risque et se trouve placé en quarantaine à son retour n'a pas droit au versement de son salaire. En effet, son absence est considérée comme fautive puisqu'il est parti en connaissance de cause et doit assumer les conséquences de son choix. Si l'activité peut être exercée à domicile, un accord peut être trouvé avec l'employeur afin de maintenir le paiement du salaire. En revanche, en l'absence de mention dans la liste au moment du départ en vacances, il semble difficile de retenir une faute du travailleur si le pays devait être ajouté en cours de vacances.

L'art. 4 de [l'Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#) prévoit une dérogation à la quarantaine pour les personnes dont l'activité est absolument nécessaire au maintien des capacités du système de santé (alinéa 1 let. b) et qui ne présentent aucun symptôme du COVID-19 (alinéa 4).

Même si le collaborateur pourrait être concerné par la dérogation, il n'est pas dispensé de s'annoncer à la Hotline Santé (0800 316 800). De son côté, l'institution doit attester le caractère absolument nécessaire de l'activité du collaborateur par écrit et transmettre la demande à l'office du médecin cantonal qui décidera de la levée de la quarantaine.

Le caractère absolument nécessaire est évalué de manière restrictive. Il ne s'agit pas de faire de la dérogation le principe général applicable à tous les collaborateurs actifs dans le domaine de la santé.

Céline Fonferrier

Informations complémentaires :

Site de l'OFSP – Recommandations pour les voyageurs :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen/empfehlungen-fuer-reisende.html>